



COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE
Trente-septième session
Rome, 17-22 octobre 2011
RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉVISÉ DU COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE

Table des matières

CONTEXTE

ARTICLE I – COMPOSITION ET PARTICIPATION

ARTICLE II – BUREAU

ARTICLE III – FONCTIONS DU BUREAU

ARTICLE IV – GROUPE CONSULTATIF

ARTICLE V – GROUPE D'EXPERTS DE HAUT NIVEAU

ARTICLE VI – SECRÉTARIAT

ARTICLE VII – SESSIONS

ARTICLE VIII – ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTS

ARTICLE IX – VOTE

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion du CSA sont disponibles sur l'internet, à l'adresse www.fao.org/cfs. Les documents seront remis aux délégués sous forme électronique au moment de l'inscription.

ARTICLE X – RAPPORTS

ARTICLE XI – ORGANES SUBSIDIAIRES

ARTICLE XII – SUSPENSION DE L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE XIII – AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Questions portées à l'attention du CSA:

- Le Comité approuve son Règlement intérieur, qui a été révisé et mis à jour pour être harmonisé avec le document relatif à la réforme du CSA. Le Comité demande également au Bureau de recommander la mise à jour de l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation d'ici à la prochaine session ordinaire du CSA, en vue de le soumettre à la prochaine Conférence de la FAO, en juin 2013, pour le rendre conforme au document relatif à la réforme du CSA et au Règlement intérieur révisé qui aura été approuvé par la présente session. Le Comité a noté que d'ici là, il convient de tenir dûment compte de la lettre et de l'esprit du document relatif à la réforme du CSA.
- Le Comité réaffirme l'importance du document relatif à la réforme du CSA, qui restera le principal document de référence concernant le statut du CSA réformé, y compris en ce qui concerne l'interprétation du présent Règlement intérieur.
- Le Comité a demandé au Bureau, en coordination avec les organisations concernées, de continuer à analyser les modalités de mise en œuvre d'un système de roulement du Secrétaire du CSA entre la FAO, le FIDA et le PAM, ainsi que les besoins connexes et notamment les qualifications et le mandat requis pour le poste de Secrétaire du CSA ainsi que la structure hiérarchique, afin de permettre au CSA de statuer sur cette question en connaissance de cause à sa prochaine session ordinaire.
- Le Comité a demandé au Bureau, en coordination avec les organisations concernées, de poursuivre l'analyse des modalités et exigences relatives à l'inclusion dans le Secrétariat d'autres instances des Nations Unies directement concernées par la sécurité alimentaire et la nutrition, afin de permettre au CSA de statuer sur cette question en connaissance de cause à sa prochaine session ordinaire.

CONTEXTE

À sa trente-sixième session, le CSA a demandé qu'un Groupe de travail du Bureau poursuive l'examen et la révision du Règlement intérieur du CSA, de l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation (RGO) et de l'Acte constitutif de la FAO, sur la base du document relatif à la réforme du CSA (CFS:2009/2 Rev.2) et conformément au programme de travail et au calendrier proposés dans la section III du même document. Le Règlement intérieur révisé par le Bureau du Groupe de travail, qui figure ci-après, est soumis à la trente-septième session du CSA pour approbation dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour (Mise en œuvre de la réforme du CSA).

La présente révision de ce document contient les modifications apportées au paragraphe 3 de l'article VII et au paragraphe 1 de l'article VIII (les passages supprimés apparaissent barrés transversalement). Le Bureau du CSA a approuvé ces modifications, afin de faire concorder le document avec le document relatif à la réforme du CSA, notamment avec son paragraphe 8, qui indique quels États peuvent devenir membres du CSA.

Ce document révisé est soumis au Comité, pour approbation, en vertu de l'article XI¹ et sous réserve des dispositions de l'article X² de l'actuel Règlement intérieur du Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

ARTICLE I^{er} – COMPOSITION ET PARTICIPATION

1. La composition du Comité et les modalités de participation à ses travaux sont conformes aux paragraphes 7 à 15 du document relatif à la réforme du CSA et aux paragraphes 1 à 5 de l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

ARTICLE II – BUREAU

1. À la première session qu'il tient après une session ordinaire de la Conférence, le Comité élit un président et douze membres, qui constituent collectivement le Bureau du Comité. Le Comité élit aussi douze membres suppléants. Le président est élu sur la base de ses qualifications personnelles. Les douze autres membres du Bureau proviennent des régions géographiques ci-après, à raison de deux membres chacune pour l'Afrique, l'Asie, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes, le Proche-Orient et d'un membre respectivement pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest. Les douze membres suppléants sont élus à raison de deux membres suppléants pour chacune des régions ci-après: Afrique, Asie, Europe, Amérique latine et Caraïbes, Proche-Orient et d'un membre suppléant pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest respectivement. Les élections se déroulent conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 11 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2. Le président, sur la base d'un roulement entre les régions, les membres du Bureau et les membres suppléants sont élus pour deux ans. Leur mandat expire à la fin de la réunion du Comité durant laquelle a lieu l'élection du nouveau président, des membres et des membres suppléants. Si un membre du Bureau cesse d'être disponible pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est remplacé durant le restant de son mandat par le membre suppléant désigné, sur décision du Bureau.

3. Le Bureau élit un vice-président parmi ses membres, sur la base de ses qualifications personnelles. Le vice-président reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau vice-président. Au cas où le président, pour cause d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, est empêché d'exercer ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat, lesdites fonctions sont exercées par le vice-président pour le restant du mandat du président.

¹ Article XI: «Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son règlement intérieur, sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.»

² Article X: «Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus, sous réserve que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation et que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre n'y voit d'objection.»

4. Le président, ou en son absence l'un des vice-présidents, préside les séances du Comité ou du Bureau et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. Le président, ou tout vice-président exerçant ces fonctions en l'absence du président, ne vote pas. Lorsque le vice-président préside une réunion du Bureau, son siège habituel au sein du Bureau, en tant que représentant de sa région, est occupé pendant ladite réunion par un représentant appartenant à la même mission permanente que lui.

ARTICLE III – FONCTIONS DU BUREAU

1. Entre les sessions, le Bureau représente les membres du Comité, facilite la coordination entre l'ensemble des membres et des participants et, de manière générale, s'occupe de préparer les sessions du Comité, y compris l'élaboration de l'ordre du jour.

2. Le Bureau exerce toute fonction qui lui est déléguée par le Comité, notamment la préparation de documents et autres tâches liées au fonctionnement du Groupe d'experts de haut niveau. Le Bureau facilite la coordination entre les acteurs et niveaux pertinents afin de faire progresser les travaux intersessions dont il est chargé.

ARTICLE IV – GROUPE CONSULTATIF

1. Le Bureau établit un Groupe consultatif composé de représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole et d'autres organisations autorisées à participer aux délibérations du Comité en vertu du paragraphe 11 du document relatif à la réforme du CSA et du paragraphe 3 de l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Les membres du Groupe consultatif sont nommés pour deux ans. Sauf décision contraire du Comité, le nombre de membres du Groupe consultatif ne dépasse pas celui du Bureau, y compris son président.

2. Le Groupe consultatif assiste le Bureau en le faisant bénéficier des compétences et des connaissances de la vaste gamme d'organisations qui y sont représentées et par ses contacts avec les différents groupes de parties prenantes. Il apporte régulièrement des contributions de fond aux activités intersessions du Comité et ses membres peuvent proposer au Bureau d'examiner certaines questions.

ARTICLE V – GROUPE D'EXPERTS DE HAUT NIVEAU

1. Le Comité est assisté par un Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition dont la composition et les fonctions sont décrites aux paragraphes 36 à 46 du document relatif à la réforme du CSA et aux paragraphes 11 à 14 du Règlement général de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture.

2. Le Règlement intérieur du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition et le processus de sélection de son Comité directeur sont approuvés par le Bureau et publiés sur le site web du Comité. Tout amendement au Règlement intérieur du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition ou au processus de sélection de son Comité directeur doit être soumis au Bureau pour approbation.

3. Le Comité directeur élit un président et un vice-président parmi ses membres. Leur mandat est de deux ans renouvelable une fois et expire lors de l'élection, respectivement, d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président.

ARTICLE VI – SECRÉTARIAT

2. Le Comité est assisté par un Secrétariat conjoint, situé au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, chargé d'aider la Plénière, le Bureau, le Groupe consultatif et le Groupe d'experts de haut niveau dans leur tâches. Le Secrétariat est dirigé par un secrétaire et comprend du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Fonds international de développement agricole et du Programme alimentaire mondial.

ARTICLE VII – SESSIONS

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et il en propose la date et le lieu.
2. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.
3. La date et le lieu de chaque session sont arrêtés en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, ainsi que le président du Comité, et communiqués deux mois au moins avant la session à tous les membres du Comité ainsi qu'aux organisations internationales qui ont été invitées à participer à la session ou à envoyer des observateurs. La date et le lieu de chaque session sont également communiqués à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole ainsi qu'aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ~~ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique admissibles en tant que membres du Comité.~~
4. Tout membre du Comité ou toute organisation participant aux travaux du Comité en vertu du paragraphe 11 du document relatif à la réforme du CSA et au paragraphe 3 de l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture peut faire accompagner son représentant au Comité par des suppléants et des conseillers.
5. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de représentants de la majorité des membres du Comité.
6. Des sessions extraordinaires peuvent être demandées par les membres du Comité et approuvées par le Bureau après consultation des membres du Comité.

ARTICLE VIII – ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTS

1. Le Bureau prépare un ordre du jour provisoire d'un commun accord avec le Groupe consultatif. Le président transmet l'ordre du jour provisoire au moins deux mois avant la session à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial, du Fonds international de développement agricole et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ~~ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique~~ qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole ~~et peuvent être admis à la qualité de membre du Comité.~~ L'ordre du jour provisoire est également communiqué à tous les participants et observateurs qui ont le droit de participer aux travaux du Comité.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil économique et social ou la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture peuvent

demander au président, 30 jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire.

3. Le Comité, au cours d'une session, peut amender l'ordre du jour à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil économique et social ou la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture figure à l'ordre du jour adopté.

4. Les documents qui n'ont pas encore été expédiés le sont en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après, dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole.

ARTICLE IX – VOTE

1. Chaque Membre du Comité dispose d'une voix.

2. Le président s'assure des décisions du Comité; à la demande d'un ou plusieurs membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

ARTICLE X – RAPPORTS

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses recommandations et décisions. Un résumé du président contenant l'opinion de la minorité est également publié. Toute recommandation adoptée par le Comité qui a une incidence sur le programme ou les finances de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles relatives à ces organisations est portée à la connaissance de leurs organes directeurs compétents, accompagnée des observations de leurs comités subsidiaires compétents.

2. Les participants du Comité, y compris l'Organisation des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile ainsi que les associations du secteur privé, sont encouragés à examiner au sein de leurs organes directeurs respectifs les résultats des délibérations du Comité qui présentent un intérêt pour leurs propres activités.

3. Les rapports sont communiqués à tous les membres, participants et observateurs du Comité, tels que définis aux paragraphes 7 à 15 du document relatif à la réforme du CSA et aux paragraphes 1 à 5 de l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

4. Conformément au paragraphe 16 de l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les rapports du Comité sont soumis à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et, par l'intermédiaire de la Conférence et du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale des Nations Unies.

ARTICLE XI – ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 23 de l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Comité peut décider de constituer des organes subsidiaires ou *ad hoc* s'il estime que cette mesure est propre à faciliter ou accélérer ses travaux, sans entraîner de doubles emplois avec des organismes existants.
2. Avant de décider de la création d'organes subsidiaires ou *ad hoc*, le Comité examine les incidences administratives et financières de cette décision à la lumière d'un rapport que lui soumet le Secrétaire.
3. Le Comité fixe le mandat, la composition et, autant que possible, la durée du mandat de ses organes subsidiaires ou *ad hoc*, qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires et des organes *ad hoc* sont communiqués pour information à tous les membres des organes subsidiaires ou *ad hoc* intéressés, à tous les membres du Comité, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions.

ARTICLE XII – SUSPENSION DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus, sous réserve que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec le document relatif à la réforme du CSA et que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre n'y voit d'objection.

ARTICLE XIII – AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son Règlement intérieur, sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture et avec le document relatif à la réforme du CSA. Aucune proposition d'amendement du Règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Secrétaire n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.